

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEQUEL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	Six mois Un an Six mois Un an	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	31.000f. -	
Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	23.000f 46.000f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Année ant. 700f.	
Journal légalisé 900 f	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

2012

27 septembre Arrêté ministériel n° 7639 relatif à l'organisation de l'audit physique biométrique des agents de l'Etat 1402

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

22 août Arrêté ministériel n° 6122 MINT-DGAT-DLP-DLA portant autorisation d'une association étrangère 1403

22 août Arrêté ministériel n° 6123 MINT-DGAT-DLP-DLA portant autorisation d'une association étrangère 1403

22 août Arrêté ministériel n° 6124 MINT-DGAT-DLP-DLA portant autorisation d'une association étrangère 1403

5 septembre .. Arrêté ministériel n° 6751 MINT-DGAT-DLP-DLA portant autorisation d'une association étrangère 1404

5 septembre .. Arrêté ministériel n° 6752 MINT-DGAT-DLP-DLA portant autorisation d'une association étrangère 1404

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

19 septembre Arrêté ministériel n° 7397 MEF-DMC portant agrément de CBAO Groupe Attijariwafa bank à garantir les candidats aux marchés publics 1404

2012

19 septembre Arrêté ministériel n° 7398 MEF-DMC portant agrément du Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) à garantir les candidats aux marchés publics 1404

27 septembre Arrêté ministériel n° 7718 MEF-DGID-DEDT autorisant la société « CHAIN HOTELS COMPAGNY SA » dont le siège social est à Dakar, 6, avenue Franklin Roosevelt, Résidence Trilenium, au capital social de 1.500.000.000 francs CFA, à occuper à titre précaire et révocable un terrain sis à Dakar, d'une superficie de 2589 m², dépendant du domaine public maritime de la Corniche Ouest 1405

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2012 ET DES COLLECTIVITES LOCALES

18 septembre Décret n° 2012-975 fixant le régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires des collectivités locales 1405

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

27 septembre Arrêté interministériel n° 7650 MEM-MIT abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 11.004/ME/MTTA du 11 décembre 2007 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à société «Transports Ahmed Gjouma Gazal & Fils SARL ». 1411

27 septembre Arrêté interministériel INTERMINISTERIEL n° 7651 MEM-MIT portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé au GIE « La Sénégalaise de Transport » 1411

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1411

PARTIE OFFICIELLE**DECRET ET ARRETES****PRIMATURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 7639 en date du 27 septembre 2012 relatif à l'organisation de l'audit physique biométrique des agents de l'Etat.

Article premier. - Pour la mise en œuvre de l'audit physique des agents de l'Etat, il est créé :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité technique ;
- des Comités opérationnels régionaux ;
- des équipes d'audit.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage de l'audit physique des agents de l'Etat est chargé :

- de fixer les orientations générales de la mission d'audit ;
- de valider les termes de référence ;
- d'approuver le budget ;
- de valider les rapports du comité technique et le rapport final.

Art. 3. - Présidé par le Premier Ministre, le Comité de Pilotage de l'audit physique des agents de l'Etat est composé du :

- Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé de la Santé ;
- Ministre chargé des Forces armées ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé de l'Education nationale ;
- Ministre chargé de la Protection de la Nature ;
- Ministre chargé de la Fonction publique ;
- Secrétaire général du Gouvernement ;
- Vérificateur général du Sénégal ;
- Délégué à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique ;
- Président du Comité national de dialogue social.

Le Ministre chargé de la Fonction publique est le rapporteur du Comité de Pilotage de l'audit physique biométrique des agents de l'Etat.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage de l'audit physique biométrique des agents de l'Etat se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Art. 5. - La Commission technique de l'Audit physique des agents de l'Etat est chargée d'assurer le suivi de l'exécution de l'audit en question.

Art. 6. - Présidé par le Ministre en charge de la Fonction publique, le Comité technique de l'Audit physique des agents de l'Etat est composé :

- du représentant du Vérificateur général du Sénégal ;
- du Coordonnateur de l'Inspecteur général des Finances ;
- du Directeur général de l'Administration territoriale ;
- du Directeur général de la Fonction publique ;
- du Directeur du Budget ;
- du Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères ;
- des directeurs ou chefs de l'Administration générale et de l'Equipement ou des directeurs des ressources humaines des ministères ou administrations représentés dans le Comité de pilotage de l'Audit physique des agents de l'Etat ;
- des directeurs ou chefs de personnel administrant des corps relevant des statuts spéciaux ;
- du Directeur général de l'Agence pour le Développement de l'Informatique de l'Etat ;
- du Directeur général de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- du Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ;
- du Directeur général de l'Agence nationale des Statistiques et de la Démographie ;
- du Directeur du traitement automatique de l'informatique (DTAI).

Il est assisté d'un secrétariat permanent qui en est l'organe exécutif chargé d'assurer le suivi de l'exécution des travaux et de faire la synthèse des rapports des équipes d'audit et des comités opérationnels régionaux.

Le secrétariat permanent est composé comme suit :

Président :

Directeur général de l'ADIE ;

Co-rapporteurs :

Directeur général de la Fonction publique, Directeur de la Solde des pensions et Rentes viagères ;

Membres :

Equipe technique du projet du fichier unifié des données du personnel prévue par l'arrêté n° 09523 du 10 septembre 2008.

Art. 7. - Le Comité technique de l'Audit physique des agents de l'Etat se réunit au moins une fois par mois.

Art. 8. - Le Comité opérationnel régional est institué dans chacune des régions du pays. Il est chargé d'apporter un appui technique et logistique aux équipes d'audit sur le terrain. Le Comité pourrait mettre à la disposition des auditeurs, en cas de besoin, quelques membres pour effectuer le travail de terrain.

Il est présidé par le gouverneur qui, en relation avec les préfets et sous-préfets, prend toutes les dispositions pratiques pour un bon déroulement des opérations.

Au terme de la mission, chaque comité opérationnel régional adresse, au Président de la Commission technique de l'Audit physique des Agents de l'Etat, un rapport circonstancié sur le déroulement de la mission.

Art. 9. - Les équipes d'audit sont chargées de procéder au recensement physique des agents de l'Etat dans leurs lieux de travail. Dans chaque région, il peut être déterminé un ou plusieurs lieux de rassemblement, en fonction du nombre d'agents à auditer, de la localisation et du calendrier des opérations qui ne doit pas dépasser 40 jours par région.

Art. 10. - Dirigée par un Inspecteur général d'Etat, chaque équipe comprend :

- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique ;
- deux représentants de l'ADIE.

Au terme de la mission, chaque équipe doit produire un rapport technique pour le comité technique.

Art. 11. - Chaque région compte une équipe, à l'exception des régions de Dakar et Thiès qui comptent respectivement cinq et deux équipes d'audit.

Art. 12. - Le Ministre de la Fonction publique du Travail et des Relations avec les Institutions est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6122 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 22 août 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« AFRIC-INNOV », dont le siège social est établi à la villa n° 1926, Sicap Liberté 3-Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée, est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6123 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 22 août 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : ENDA SYSTEMES ET PROSPECTIVES « ENDA SYSPRO », dont le siège social est établi provisoirement à villa n° 106, Cité Aelmas, Ouest Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6124 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 22 août 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« ASSOCIATION SENEGALO-MAURITANIENNE POUR L'EDUCATION, L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE » (A.S.M.E.F.P.), dont le siège social est établi à la villa n° 30, au quartier Médina 1 - Kaolack.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. - 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6751 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 5 septembre 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : « CENTRE DE REFLEXION ET D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE » (C.R.A.D.A.), dont le siège social est établi à la villa n° 364, Immeuble Mamadou Ndoye, à la Sicap Karack - Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. - 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6752 MINT-DGAT-DLP-DLA en date du 5 septembre 2012 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : « ASSOCIATION KEUR SAINT BENOIT », dont le siège social est établi à la villa Direction des Œuvres, Boulevard François Xavier Ndione, B.P. 3024 - Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. - 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 7397 MEF-DMC en date du 19 septembre 2012 portant agrément de CBAO Groupe Attijariwafa bank à garantir les candidats aux marchés publics.

Article premier. - CBAO Groupe Attijariwafa bank est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 l'arrêté susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à 1.412.921.386 francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7398 MEF-DMC en date du 19 septembre 2012 portant agrément du Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Le Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) est autorisé à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 l'arrêté susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à 80.000.000 francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7718 MEF-DGID-DEDT en date du 27 septembre 2012 autorisant la société « CHAIN HOTELS COMPANY SA » dont le siège social est à Dakar, 6, avenue Franklin Roosevelt, Résidence Trilenium, au capital social de 1.500.000.000 francs CFA, à occuper à titre précaire et révocable un terrain sis à Dakar, d'une superficie de 2589 m², dépendant du domaine public maritime de la Corniche Ouest.

Article premier. - La société « CHAIN HOTELS COMPANY SA » dont le siège social est à Dakar, 6, avenue Franklin, Roosevelt, Résidence Trilenium, au capital social de 1.500.000.000 francs CFA, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable un terrain sis à Dakar, d'une superficie de 2589 m², dépendant du domaine public maritime de la Corniche Ouest.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances. - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies, en une seule fois, une redevance 1.545.875 francs CFA.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme 1.545.875 francs CFA.

Art. 7. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2012-975 du 18 septembre 2012
fixant le régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires des collectivités locales.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret pris en application de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de fixer le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu en son article 57

L'économie du texte fait ressortir sept chapitres qui s'articulent de la manière suivante :

Le chapitre premier fait référence aux congés annuels, autorisations spéciales et permissions exceptionnelles d'absence avec ou sans solde.

Le deuxième chapitre a trait au congé de maladie, le troisième au congé longue durée, le quatrième au congé de maternité, le cinquième au congé pour affaires personnelles, le sixième au congé pour examen et le septième au congé viduité.

Chaque chapitre, sur la base d'articles le composant, fait ressortir les dispositions spécifiques relatives au thème traité.

Telle est l'économie du présent décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifié ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011-18 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - Le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 57 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales est déterminé par les dispositions du présent décret.

**Chapitre premier. - Congé annuel,
Autorisations spéciales
et Permissions exceptionnelles d'absence.**

Art. 2. - Le fonctionnaire en activité dans une collectivité locale a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de services accomplis.

L'administration de la collectivité locale peut échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires des collectivités locales chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour des périodes de congés annuels.

En aucun cas, les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Art. 3. - Tout fonctionnaire des collectivités locales peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

Art. 4. - Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels peuvent être accordées :

a) avec solde :

1. dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 63, 6°) de la loi relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales subordonne le détachement, n'est pas remplie ;

2. dans la limite maximum de quinze jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations, syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congés professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze jours, les journées d'absence supplémentaires seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple) ;

3. dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale.

b) sans solde :

Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires des collectivités locales candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Art. 5. - Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

- mariage du fonctionnaire 4 jours ;
- naissance et baptême d'un enfant (au total) 2 jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant 3 jours ;
- décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur 2 jours ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur 1 jour ;

Art. 6. - Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires des collectivités locales.

Art. 7. - Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre 2 ci-dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 56, dernier alinéa de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus comme service accompli.

Chapitre II. - Congé de maladie

Art. 8. - En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire des collectivités locales est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 9.

Art. 9. - Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire des collectivités locales doit adresser à l'administration de la collectivité locale dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'Administration.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins agréés.

Le Conseil de santé peut être saisi, soit par l'Administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. L'intéressé peut faire entendre, par le Conseil de santé, le médecin de son choix.

Art. 10. - Le fonctionnaire des collectivités locales en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants ;

Le fonctionnaire des collectivités locales conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 11. - Le fonctionnaire des collectivités locales ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, est mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 77, alinéa 2 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;

- a été contractée par le fonctionnaire des collectivités locales alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;

- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

le fonctionnaire des collectivités locales conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il adroit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 12. - Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire des collectivités locales exige, de l'avis du Conseil de santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national étant entendu que les cures sont exclues.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Président du Conseil régional, du Maire ou du Président du Conseil rural selon le cas.

Les frais de voyage et d'hospitalisation, sont à la charge du budget de la collectivité locale.

L'intéressé subit les retenues pour frais d'hospitalisation dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

Si le Conseil de santé estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, il peut en saisir directement et sans délai le Ministre chargé des Collectivités locales qui peut procéder à cette mise en route.

Dans ce cas, le Ministre chargé des collectivités locales en fait part sans délai au Président du Conseil régional, au Maire ou au Président du Conseil rural aux fins de régularisation de la situation dans des conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Chapitre III. - Congé de longue durée.

Art. 13. - Le fonctionnaire des collectivités locales atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décompensée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affectations nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans des conditions fixées à l'article 17 ci-après.

Toutefois, si de l'avis de la Commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 14. - Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires des collectivités locales en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée par un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisir de ces pièces, le président du Conseil de santé fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin agréé compétent en l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire des collectivités locales conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au Conseil de santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire des collectivités locales peut faire entendre par le Conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du Conseil de santé est transmis au Président du Conseil régional, au Maire ou au Président du Conseil rural de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 15. - Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire de la collectivité locale, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 13 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 16. - Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du Conseil de santé dans les limites sus-indiquées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 13. 2^e alinéa.

Les prorogations sont accordées dans des conditions fixées à l'article 14.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'administration de la collectivité locale un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service en raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 13, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle de prise d'effet du congé de maladie.

Art. 17. - Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire des collectivités locales a obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires des collectivités locales qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont en congé de longue durée en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exercent leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réunissent pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents perçoivent lorsqu'ils sont en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Art. 18. - Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 19. - Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du Conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 20. - En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longueur durée, l'Administration doit saisir la Commission médico-administrative de réforme prévue par décret n° 59-132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habillée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Art. 21. - Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Art. 22. - Le fonctionnaire des collectivités locales qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office, dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, s'il remplit les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite ou licencié.

Art. 23. - Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Conseil de santé.

Le fonctionnaire des collectivités locales peut faire entendre, par le Conseil de santé, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire des collectivités locales, soit par l'administration dont il relève.

Art. 24. - Si l'avis du Conseil de santé est favorable, le fonctionnaire des collectivités locales reprend son service, même en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Art. 25. - Le Conseil de santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire des collectivités locales qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le Conseil de santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du Chef de service.

Art. 26. - Lorsqu'un fonctionnaire des collectivités locales qui a repris son service en applicable de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée minima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 16, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 13, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 16, deuxième alinéa.

Art. 27. - Tout fonctionnaire des collectivités locales qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui est prescrite par le Conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui sont indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Chapitre. IV. - Congé de maternité.

Art. 28. - Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage femme, l'intéressée est placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, qu'elle que soit la date d'entrée en jouissance, prend fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de délai de huit semaines l'intéressé n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle peut obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre 2.

Chapitre V. - Congé pour affaires personnelles.

Art. 29. - Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires des collectivités locales de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximale de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelée avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 30 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire des collectivités locales conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Chapitre VI. - Congé pour examen.

Art. 30. - Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires des collectivités locales pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires des collectivités locales pour leur permettre de subir hors du territoire national, certains examens universitaires. Dans ce cas, la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'administration de la collectivité locale concernée. Celle-ci décide au vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire des collectivités locales sur la liste des candidats.

L'administration vérifie la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne peut être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire des collectivités locales a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles et ce, dans la limite de deux mois en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'administration de la collectivité locale admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci peut obtenir le remboursement des frais de transports dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

Chapitre VII. - Congé de viduité.

Art. 31. - En cas de décès du conjoint, la femme fonctionnaire des collectivités locales peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de « retraite de veuve » d'une durée égale à celle du délai de viduité ou de période de veuve.

Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de « retraite de veuve » coïncident, la femme fonctionnaire des collectivités locales jouit de son congé annuel qui sera déduit du congé de « retraite de veuve », le reste étant considéré comme congé sans solde.

Art. 32. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul Mbaye.*

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7650 MEM-MIT en date du 27 septembre 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 11.004/ME/MTTA du 11 décembre 2007 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à société « Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils SARL ».

Article premier. - Est abrogé l'Arrêté interministériel n°11.004/ME/MTTA du 11 décembre 2007 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à société « Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils SARL » sise au km 9, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la société « Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils SARL » sise au km 9, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils SARL » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7651 MEM-MIT en date du 27 septembre 2012 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé au GIE « La Sénégalaise de Transport ».

Article premier. - Il est accordé un agrément au GIE « La Sénégalaise de Transport » dont le siège social est à la rue Ely Manel Fall x Fleurus, Dakar pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le GIE « La Sénégalaise de Transport » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6692 du Journal officiel en date du 19 octobre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 décembre 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou Guèye*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6650
